

# QUESTION DE PRIVILÈGE

Conformément à l'article 43(8) du Règlement, le Sénat aborde la question de privilège de l'honorable sénateur Comeau concernant les délibérations du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense lors de la réunion du 18 juin 2008.

Débat.

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

**Le 26 juin 2008**

Honorables sénateurs, je suis prêt à trancher la question dont nous sommes saisis. Cette question de privilège est semblable à celle pour laquelle le sénateur Comeau a donné un avis le 28 mai 2008. Cette question a été étudiée le 29 mai. Il a été déterminé que l'affaire constituait a priori un cas d'atteinte au privilège et celle-ci a été renvoyée au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement.

L'affaire dont nous sommes saisis est différente et doit être traitée en tant que telle, partant du principe que chaque question de privilège doit être étudiée de façon séparée. Le raisonnement que j'ai fait à l'époque, toutefois, s'applique aussi au présent cas. Je souhaite pousser mon raisonnement un peu plus loin.

Dans certains Parlements dans le monde, particulièrement les forums internationaux que nombre de sénateurs connaissent, on décide quelle langue devrait être la langue véhiculaire, la langue de travail. Au Parlement du Canada, il n'y a pas une seule langue de travail. Le français et l'anglais sont les deux langues du Parlement du Canada. La pratique en usage dans certains grands Parlements selon laquelle on détermine quelle est la langue véhiculaire n'est pas suivie ici. Il est évident que le français et l'anglais sont à égalité au Parlement du Canada.

L'une des raisons que l'on pourrait invoquer pour mettre l'importance de ce principe en évidence, si je peux me permettre de rappeler certains textes médiévaux, c'est qu'aucun de nous n'est en mesure de traiter de sujets que nous ne pouvons évaluer avec nos sens. La langue nous fournit une présentation visuelle ou orale d'une question, et le principe dans ce cas-ci, un principe latin, est le suivant : *Nihil est in intellectu quod non prius in sensu*, que l'on pourrait traduire par « Il n'est rien dans la pensée qui n'ait d'abord été dans les sens. »

Il s'ensuit donc que les sénateurs qui siègent à un comité ou qui accomplissent d'autres tâches doivent avoir accès, dans les deux langues officielles, aux documents qui portent sur la question dont est saisi le Parlement ou le comité. C'est là une théorie axiomatique. Elle n'a rien de discrétionnaire. Elle est obligatoire.

Pour toutes ces raisons, en plus de celles évoquées précédemment, la présidence détermine que la question de privilège soulevée par le sénateur Comeau est fondée à

première vue. Comme il l'a indiqué dans son avis, le sénateur est maintenant prêt à présenter une motion.

Ordonné : Que l'application de l'article 44(8) du Règlement soit suspendue pour aujourd'hui.

L'honorable sénateur Comeau propose, appuyé par l'honorable sénateur Nolin,

Que la question de privilège dont le Sénat est présentement saisie soit renvoyée au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement.

La motion, mise aux voix, est adoptée.